

Portant règlementation de la circulation et
le stationnement lors des interventions
d'urgence de la SAUR pour l'année 2023

Monsieur le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande reçue le 30/01/2023 de Mme Kimberley BONNAIRE, représentant la société SAUR,

Considérant qu'il appartient à la Commune de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité, des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'interventions d'urgence, sur la proposition de la société SAUR ;

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public jusqu'au 31/12/2023, à charge pour lui d'accepter et de se conformer aux conditions et prescriptions suivantes :

Article 2 : Des restrictions particulières de circulation et de stationnement pourront être opérées sur les voies ; néanmoins, aucune voie ne pourra être totalement neutralisée sous couvert du présent arrêté.

Le chantier sera signalé conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le stationnement sera interdit dans les zones des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires et réglementaires pour la sécurité du chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En fonction des besoins du chantier :

- Les travaux pourront être réalisés de jour comme de nuit
- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores,
- Le stationnement pourra être interrompu momentanément dans les deux sens,
- LA circulation piétonnière devra être préservée (continuité de passage sur trottoir assurée par un platelage sur la tranchée) ainsi que les protections nécessaires,
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins ou obstacles). Dès l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu de laisser la voirie en état, et de réparer tous dommages et dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché, de manière lisible, par le pétitionnaire, pendant toute la durée de l'occupation de la voie publique.

Article 7 : Le pétitionnaire devra vérifier que l'occupation n'empêchera pas le ramassage des déchets ménagers. Dans l'hypothèse où l'accès normal des véhicules de collecte des ordures ménagères serait perturbé, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une solution de remplacement :

- Soit en transportant ou en faisant transporter à ses frais, les poubelles à des emplacements voisins du chantier, accessibles, et à des horaires convenus avec le concessionnaire de la collecte,
- Soit en transportant ou en faisant transporter, à ses frais, les déchets jusqu'à une décharge autorisée.

Article 8 : Le pétitionnaire devra informer les responsables des sociétés de transports scolaires, susceptibles d'être impactées par les travaux, afin que celles-ci puissent s'adapter et prévenir les usagers.

Article 9 : La présente autorisation n'est délivrée que sous le droit des tiers.

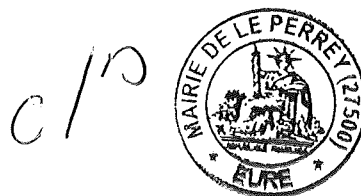
Article 10 : Toute infraction au présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure
- ✓ M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-AUDEMER
- ✓ Monsieur le Capitaine du CSP de Pont-Audemer
- ✓ Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle

Fait à Le Perrey
Le 30/01/2023

Le Maire,
Philippe MARIE



Affiché le